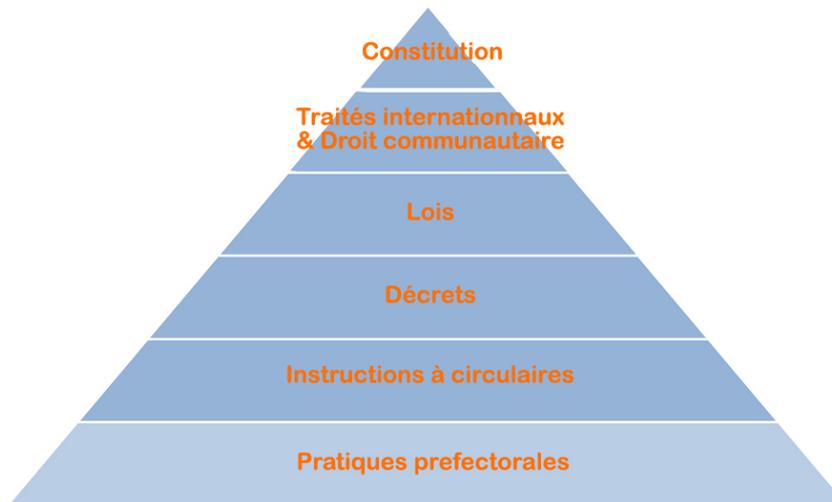


# TITRES DE SÉJOUR DE PLEIN DROIT ET ADMISSION EXCEPTIONNELLE AU SEJOUR

[février 2016]



Chaque strate de la pyramide pour être légale doit être conforme avec les strates qui sont au-dessus d'elle.

Ex : Un décret ne peut être légal que s'il est conforme avec les lois, les traités et à la constitution.

Pour toutes démarches de titre de séjour, on se réfère soit au CESEDA, soit pour certaines nationalités aux accords bilatéraux (Traité international et Droit Communautaire) comme l'Algérie, le Maroc, la Tunisie et d'autres états d'Afrique.

Les titres de séjour de plein droit se situent dans le cadre légal (Lois), le préfet n'a pas de pouvoir de décision arbitraire sur la situation de la personne si elle rentre dans ces catégories.

Par contre, si la personne est considérée comme représentant une menace à l'ordre public, l'accès de plein droit est remis en cause, pour toutes les situations.

## **TITRE DE SÉJOUR – VIE PRIVÉE ET FAMILIALE (CATÉGORIES DE PLEIN DROIT)**

Art. L313.11 du CESEDA :

*Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " est délivrée de plein droit :*

*1° A l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, dont l'un des parents au moins est titulaire de la carte de séjour temporaire ou de la carte de résident, ainsi qu'à l'étranger entré en France régulièrement dont le conjoint est titulaire de l'une ou de l'autre de ces cartes, s'ils ont été autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial dans les conditions prévues au livre IV ;*

Au jeune à ses 18ans (jusqu' avant ses 19 ans), et art. 311-3 : jeune entre 16 et 18 ans déclarant

vouloir exercer une activité salariée ; venu par le « regroupement familiale » à la demande du parent titulaire d'un titre de séjour ou carte de résident .  
Et à l'étranger venu rejoindre un conjoint régulier sur le territoire si venu avec le regroupement familial.

*2° A l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, qui justifie par tout moyen avoir résidé habituellement en France avec au moins un de ses parents légitimes, naturels ou adoptifs depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans ou, à Mayotte, depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans, avec au moins un de ses parents légitimes, naturels ou adoptifs titulaire de la carte de séjour temporaire ou de la carte de résident, la filiation étant établie dans les conditions prévues à [l'article L. 314-11](#) ; la condition prévue à n'est pas exigée ;*

Au jeune à ses 18ans (jusqu' avant ses 19 ans), arrivé avant ses 13 ans et ayant au moins un parent sur le territoire (sans forcément être rentré régulièrement sur le territoire ou avoir été régularisé).

A Mayotte, le jeune dans les mêmes conditions doit avoir un parent détenant un titre de séjour ou carte de résident.

*2° bis A l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, qui a été confié, depuis qu'il a atteint au plus l'âge de seize ans, au service de l'aide sociale à l'enfance et sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de la formation, de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. La condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigée ;*

>Au jeune à ses 18 ans (jusqu' avant ses 19 ans) prit en charge par l'ASE (Aide Sociale à l'Enfance) avant ses 16 ans. Attention, pas tout à fait de plein droit car sous réserve « d'insertion » (formation, projet, et avis de la structure d'accueil) et des liens avec la famille restée dans le pays d'origine. CF point mineurs isolés en fin de document.

*3° A l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, dont l'un des parents est titulaire de la carte de séjour " compétences et talents ", de la carte de séjour temporaire portant la mention " salarié en mission " ou " carte bleue européenne ", ainsi qu'à l'étranger dont le conjoint est titulaire de l'une de ces cartes. Le titulaire de la carte de séjour temporaire portant la mention " salarié en mission " doit résider en France dans les conditions définies au dernier alinéa du 5° de l'article L. 313-10.*

*La carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " délivrée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent a une durée de validité identique à la durée de la carte de séjour du parent ou du conjoint titulaire d'une carte de séjour portant la mention " carte bleue européenne ", " compétences et talents " ou " salarié en mission ". La carte de séjour est renouvelée dès lors que son titulaire continue à remplir les conditions définies par le présent code ;*

Si vous en connaissez on s'appelle !

*4° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, marié avec un ressortissant de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage, que le conjoint*

*ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français ;*

Les registres de l'état civil sont basés à Nantes. (Procédure longue et qui nécessite de prouver les liens affectifs, la rencontre...)

Le conjoint de la personne française doit être rentré sur le territoire avec un visa long séjour (6 mois) pour obtenir le titre de plein droit.

Si la personne est entrée avec un visa de 3 mois (tourisme), il faut pouvoir prouver son entrée sur le territoire français (pas d'un autre pays de l'union européenne) **et** prouver une communauté de vie d'au moins 6 mois.

Attention, il est difficile de faire tamponner son passeport car il n'y a plus de frontières matérielles dans l'espace shengen. Peut-être possibilité dans les gendarmeries.

Si le mariage a été effectué en France, il n'est pas nécessaire de faire la retranscription au registre à Nantes mais des procédures de vérification de la vie commune et connaissance du conjoint, etc...peuvent être lancées avant et après le mariage.

Le PACS n'ouvre pas à un titre de séjour de plein droit au même titre que le mariage, mais rentre dans la catégorie fourre tout n°7 que l'on développe dans l'Admission Exceptionnelle au Séjour.

5° (Alinéa abrogé) ;

*6° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à la condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'[article 371-2 du code civil](#) depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins deux ans, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée ;*

S'appliquant aussi au parent vivant séparément de l'enfant tant qu'il prouve qu'il participe à l'éducation et l'entretien de l'enfant, financier en fonction des moyens, et affectif (accompagnement à l'école, médecin, ...)

Enfant français :

Né d'un parent français, en France ou à l'étranger (droit du sang)

Né en France d'un parent né en France (Double droit du sol)

Né en France, ayant résidé de façon continue en France pendant au moins 8 ans et scolarisé pendant 5 ans après l'âge de 10 ans, peut faire la demande de nationalité entre 16 et 21 ans.

*7° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte*

*disproportionnée au regard des motifs du refus, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée. L'insertion de l'étranger dans la société française est évaluée en tenant compte notamment de sa connaissance des valeurs de la République ;*

De plein droit mais pas vraiment puisque l'appréciation des critères est trop subjective.

Voir plus loin dans Admission Exceptionnelle au Séjour.

*8° A l'étranger né en France qui justifie par tout moyen y avoir résidé pendant au moins huit ans de façon continue et suivi, après l'âge de dix ans, une scolarité d'au moins cinq ans dans un établissement scolaire français, à la condition qu'il fasse sa demande entre l'âge de seize ans et l'âge de vingt et un ans, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée ;*

*9° A l'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 %, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée ;*

Pour un accident ou maladie professionnelle étant survenu en France lors de l'exercice légal d'un emploi.

*10° A l'étranger qui a obtenu le statut d'apatride en application du titre Ier bis du livre VIII du présent code, ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée ;*

Apatride : Personne n'ayant pas ou plus de nationalité.

La personne obtient de plein droit la nationalité, par contre son conjoint peut obtenir un titre s'ils se sont mariés avant l'obtention de la nationalité ou, s'ils se marient après, en justifiant d'une vie commune antérieure (de combien de mois ?)

*11° A l'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve de l'absence d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire, sauf circonstance humanitaire exceptionnelle appréciée par l'autorité administrative après avis du directeur général de l'agence régionale de santé, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée. La décision de délivrer la carte de séjour est prise par l'autorité administrative, après avis du médecin de l'agence régionale de santé de la région de résidence de l'intéressé, désigné par le directeur général de l'agence, ou, à Paris, du médecin, chef du service médical de la préfecture de police. Le médecin de l'agence régionale de santé ou, à Paris, le chef du service médical de la préfecture de police peut convoquer le demandeur pour une consultation médicale devant une commission médicale régionale dont la composition est fixée par décret en Conseil d'Etat.*

A la personne habitant en France depuis au moins 3 mois (délais nécessaire à l'obtention de l'Aide Médicale d'Etat), même si entrée irrégulière.

Attention, la préfecture peut demander un certificat médical non descriptif. En effet, du fait du secret médical, il n'est pas obligatoire de mentionner le diagnostic ni le traitement. Ce certificat doit seulement signifier si le traitement est disponible dans le pays d'origine et si le manque de traitement entraînerait des conséquences graves pour la personne concernée.

## **ADMISSION EXCEPTIONNELLE AU SEJOUR**

Art. L 313.11 alinéa 7 (catégorie fourre tout pas tout à fait de plein droit)

*7° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée. L'insertion de l'étranger dans la société française est évaluée en tenant compte notamment de sa connaissance des valeurs de la République ;*

Considérant la difficulté à estimer :

- L'intensité et la stabilité des relations entretenues en France par rapport aux attaches restées au pays,
  - L'intégration dans la société,
  - Les conditions d'existences (de quoi on parle ? revenus, logement, de la personne ?),
- la délivrance du titre reste à l'appréciation du préfet, c'est pourquoi cet article n'est pas tout à fait de plein droit.

Le PACS renforce le caractère de stabilité et de durabilité de la relation mais ne garantit pas l'accès à un titre de séjour. On considère qu'il faut 2 à 3 ans de relation pour qu'elle soit considérée comme suffisamment ancienne, stable et durable.

### **L'article 313.14 définit l'Admission Exceptionnelle au Séjour :**

*La carte de séjour temporaire mentionnée à l'article [L. 313-11](#) ou la carte de séjour temporaire mentionnée au 1° de l'article [L. 313-10](#) peut être délivrée, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie dont l'admission au séjour répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir, sans que soit opposable la condition prévue à l'article [L. 311-7](#).*

*L'autorité administrative est tenue de soumettre pour avis à la commission mentionnée à l'article [L. 312-1](#) la demande d'admission exceptionnelle au séjour formée par l'étranger qui justifie par tout moyen résider en France habituellement depuis plus de dix ans.*

*Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article.*

Pour les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'obtention de titre de plein droit, ou étant rentrées illégalement ou sans visa long séjour, il existe une possibilité de régularisation par l'Admission Exceptionnelle au Séjour, par le biais de *motifs exceptionnels* ou *circonstances humanitaires*.

Mais la loi ne définit pas précisément ce qu'est un *motif exceptionnel* ou une *circonstance humanitaire*...

En pratique quasiment impossible à obtenir. Mais parfois les luttes politiques ont permis d'y accéder.

La circulaire Valls de novembre 2012 aurait du permettre de préciser les motifs d'obtention de l'Admission Exceptionnelle au Séjour (5 ans de présence en France, enfants scolarisés depuis 3 ans, travail en France, ...)

Mais une circulaire n'a pas de valeur juridique, elle est juste une recommandation aux salariés devant faire appliquer la loi.

Le préfet n'est pas tenu d'appliquer les critères contenus dans la circulaire, et la personne ne peut pas invoquer la circulaire pour faire son recours.

Rappel : L'ancienneté de présence de plus de 10 ans sur le territoire ne suffit plus à elle seule à se faire régulariser (sauf pour les Algériens, voir accord Franco-Algérien).

Si les personnes peuvent démontrer une présence de 10 ans en France, elles peuvent prétendre à passer devant la Commission du titre de séjour (membres désignés par le préfet...), qui rend un avis à l'attribution du titre de séjour, mais le préfet n'est pas tenu de suivre cet avis.

En conclusion, le préfet a pouvoir absolu sur son territoire. L'Admission Exceptionnelle au Séjour, ses circulaires et commissions ne sont que du vent en terme de régularisation et dans la pratique ont surtout servi à inciter les personnes à sortir de la clandestinité, pour les identifier et finalement les expulser plus facilement.

**Pour les mineurs isolés étrangers**, c'est à dire qui sont arrivés avant l'âge de 18 ans sans leurs parents, représentés légalement par un travailleur social du pôle SAMIE (Service d'Accompagnement des Mineurs Isolés Etrangers) au Conseil Général, et pris en charge par l'ASE :  
Avant 15 ans, ils peuvent prétendre à la nationalité française,  
Avant 16 ans, ils peuvent accéder à un titre de séjour de plein droit,  
Entre 16 et 18 ans, ils doivent passer par l'Admission Exceptionnelle au Séjour.  
Toutes demandes s'effectuent à la majorité avant le 19ème anniversaire, sauf pour les jeunes entre 16 et 18 ans qui souhaitent travailler ou accéder à des formations professionnelles.

Attention : Des tests osseux peuvent être réalisés sur les mineurs pour vérifier leur âge.  
Seul un représentant légal du pôle SAMIE peut accompagner un jeune pour faire les tests, ni les travailleurs sociaux, ni la police n'ont l'obligation de le faire.

D'autres pratiques préfectorales consistent à remettre en cause la validité des actes d'état civil (donc l'âge de la personne par exemple), une enquête peut être menée par la PAF pour estimer si les documents sont frauduleux. Il est possible d'aller à son consulat pour faire légaliser son acte de naissance (sauf pour les demandeurs d'asile qui ne doivent avoir aucun contact avec les autorités de leur pays d'origine, sous peine de voir leur demande d'asile refusée).

Conclusion : Faites des gosses ou faites la révolution !